



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 JUIN 2017

**ARRÊTÉ portant mise en demeure**

**Société ABZAC FRANCE à ABZAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 et L.512-1;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2006 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1987 et qui précise que l'entreprise ABZAC CARTONNAGES SA (ex-ABZAC FRANCE) est dorénavant soumise au régime déclaratif ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2016 faisant suite à l'inspection du 8 juin 2016;

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 28 octobre 2016, adressé à la DDTM33, et notamment le point 2 « tableau de classement actualisé » faisant apparaître une rubrique de la nomenclature des installations classées (2445) soumise à Autorisation;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 8 juin 2016, l'exploitant n'avait pas à disposition les documents nécessaires permettant de faire le point sur sa situation administrative et que par conséquent, l'Inspection lui a demandé de transmettre un tableau de classement actualisé,

**Considérant** que le site ABZAC FRANCE dispose d'un arrêté préfectoral du 18/08/2006 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1987 et qui indique que l'entreprise est dorénavant soumise au régime déclaratif pour les rubriques suivantes : 1180-1, 1434-1b, 1530-2, 2445-2, 2560-2, 2920-2b, 2940-2b,

**Considérant** que par courrier du 28 octobre 2016, l'exploitant a transmis un tableau de classement actualisé de son site et indique être soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2445 « transformation du papier, carton » (avec une capacité de 40 tonnes/jour pour un seuil à Autorisation dès lors que la capacité de production dépasse les 20 tonnes/jour),

**Considérant** que l'exploitant a confirmé ce niveau d'activité à l'Inspection lors d'une conversation téléphonique du 28 avril 2017,

**Considérant** que l'installation relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABZAC FRANCE de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La **société ABZAC FRANCE** exploitant une installation de fabrication de tubes (support bobinage) et de fûts (produits d'emballages) en carton, sise **3 Moulin d'Abzac 33230 ABZAC**, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture,
- En ramenant le niveau de ses activités au seuil de la déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure:
  - Dans le cas où il opte pour la réduction de sa capacité de production de transformation de papier, carton, celle-ci doit être effective sans délai,
  - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Enfin, dans l'attente de l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant réduit sa capacité de production pour être sous le seuil de la déclaration, conformément aux actes administratifs qui régissent son site;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2: Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 4 : Publicité -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABZAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de la commune d'ABZAC,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la Société ABZAC FRANCE.

Fait à BORDEAUX, le 1 JUIN 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

101 2011 2 =

2011 2011 2 =